

COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE



RAPPORT ANNUEL 2005

■
**Publications de la Cour administrative
suprême de Finlande 1/2005**

■
**En couverture : la salle de séance plénière de la
Cour administrative suprême**

■

COUR ADMINISTRATIVE
SUPRÊME DE FINLANDE

RAPPORT ANNUEL 2005

TABLE DES MATIÈRES

- | 6 | Protection juridique, bien-être et compétitivité
Pekka Hallberg
Président de la Cour administrative suprême

 - | 8 | Activités en 2005

 - | 12 | Le changement climatique dans le contentieux administratif – le commerce des émissions
Kari Kuusiniemi
Juge

 - | 14 | Les marchés publics
Ahti Rihto
juge

 - | 16 | La protection de l'enfance
Niilo Jääskinen
juge

 - | 18 | La coopération entre les juridictions administratives – des projets à la mise en œuvre
Timo Abvenniemi
chef de projet

 - | 21 | Organisation et personnel de la Cour administrative suprême au 31.12.2005

 - | 24 | Les système de recours dans la loi sur le contentieux administratif

 - | 25 | Statistiques
-

PROTECTION JURIDIQUE, BIEN-ÊTRE ET COMPÉTITIVITÉ

L'exercice du pouvoir judiciaire est souvent vu uniquement comme la solution de problèmes. Une organisation judiciaire efficace est cependant en même temps un des piliers de l'État de droit et une base essentielle de la construction du bien-être et de la compétitivité. Tel était le thème de la rencontre annuelle des juridictions administratives en 2005.

L'année écoulée fournissait plusieurs occasions particulières de mettre à l'honneur le contentieux administratif, puisque l'on fêtait en 2005 le cinquantième de l'institution des tribunaux administratifs provinciaux, en 1955. Les tribunaux administratifs régionaux modernes qui leur ont succédé sont une instance intermédiaire dépendant de la Cour administrative suprême ; forts d'une longue tradition, leur statut est garanti dans la Constitution. La Finlande est dotée d'un système de deux degrés de juridictions administratives tel qu'on le retrouve typiquement dans la plupart des États membres de l'Union européenne. Le tribunal des assurances et la Cour du Marché sont des juridictions administratives spécialisées.

Le système finlandais des juridictions administratives est en accord avec les principes fondamentaux européens. La comparabilité des systèmes de juridictions administratives est un aspect primordial de l'adhésion à l'Union européenne, étant donné que le droit communautaire est par nature avant tout du droit public. La culture juridique de notre pays a pu s'adapter aisément aux nouvelles exigences et, en même temps, l'organisation judiciaire finlandaise avait en main tous les atouts nécessaires pour participer activement au développement du droit communautaire.

L'autre évolution significative digne d'être commémorée a été le 55^e anniversaire de l'inscription dans la loi, en 1950, du droit de recours général, aussi bien sur les décisions des juridictions administratives de première instance que des juridictions d'appel ainsi que sur les décisions du gouvernement

Pekka Hallberg

*Président de la
Cour administrative
suprême*

et des ministères. L'observation des principes de protection juridique du traité européen des droits de l'Homme n'a ainsi pas entraîné de problèmes en Finlande en ce qui concerne le système de recours. De nos jours, le droit général

de recours est inscrit dans la Constitution et dans la loi sur le contentieux administratif de 1996.

Étant donné que le droit général de recours est l'un des principes fondamentaux de la protection juridique, les juridictions administratives se voient soumettre des affaires émanant de tous les secteurs et de toutes les instances de l'administration. En comparaison avec d'autres pays, la compétence des juridictions administratives est exceptionnellement étendue en Finlande. Les décisions prises ont souvent de vastes implications sur la société ; tel est le cas des décisions en matière environnementale sur le développement du milieu de vie, des décisions fiscales sur le fonctionnement de la fiscalité, et des décisions concernant les contentieux dans le domaine de la santé et des affaires sociales, qui se répercutent globalement sur l'évolution de ces secteurs administratifs.

En vertu du principe de légalité qui caractérise l'État de droit, le législateur occupe une position clé dans la définition des droits et des obligations généraux. La lisibilité de la législation à appliquer est une des conditions essentielles de la protection juridique. En 2005 a été lancé un programme visant à améliorer la réglementation et à rendre plus cohérente la politique en matière de législation. Les problèmes pratiques à surmonter sont la grande quantité des textes réglementaires et leur difficulté d'interprétation. Le travail d'amélioration à long terme de l'élaboration des textes est également entravé par la sectorisation de l'administration et la stricte économie budgétaire.

Pour anticiper le stade de mise en application des textes législatifs et réglementaires, les effets des réformes législatives devraient être évalués sur la plus grande échelle possible. Il conviendrait de ne pas se focaliser sur les effets économiques, mais aussi de

se poser la question de savoir si les textes sont compréhensibles et quels sont leurs impacts éventuels dans la société. La solution des problèmes de mise en application de la législation échoit aux juridictions administratives, et le contentieux administratif constitue ainsi l'un des fondements du fonctionnement de tout le système. L'administration publique étant caractérisée par une constante

évolution et une extension incessante vers de nouveaux secteurs, les attentes qui s'exercent sur les juridictions administratives ne font que croître.

La Constitution assigne expressément aux juridictions suprêmes la mission de veiller sur l'application de la loi dans leur secteur de compétence. Ceci implique également une obligation de participation et de responsabilité dans le développement de l'organisation judiciaire. Dans la pratique, la mission de surveillance se traduit par une coopération en vue de favoriser l'uniformité et la souplesse de la justice ainsi que par une action visant à garantir les ressources des juridictions et à former le personnel. La coopération entre les juridictions administratives accorde une attention particulière au suivi de la qualité et au déroulement efficace de la justice et au développement de la formation.

Durant l'année écoulée, un effort particulier a été fait pour développer la coopération entre les juridictions administratives et, pour la première fois, un rapport annuel commun couvrant l'ensemble du secteur des juridictions administratives a été publié pour l'année 2004. Parmi les questions de jurisprudence d'actualité durant l'année 2005, on peut mentionner les nouvelles dispositions de la loi sur l'immigration, les modifications dans la fiscalité des entreprises et des capitaux, la réforme du système de recours de la loi sur l'Église, le marché des télécommunications, le commerce des émissions,

la réforme du système des retraites du travail, les réformes concernant la garantie de soins et la mise en application de la directive cadre sur la politique de l'eau.

Comme par le passé, le présent rapport annuel examine le contentieux administratif et les autres activités au sein de la Cour administrative suprême. En 2005, la situation en matière de charge de travail au sein de la Cour a évolué de façon positive. Il a pu être jugé un nombre d'affaires légèrement supérieur à celui des affaires dont la Cour a été saisie, ce qui a contribué à faire évoluer favorablement la vitesse de traitement des affaires. Dans le présent rapport annuel, le suivi statistique porte sur plus de 200 types d'affaires.

Du point de vue de la protection juridique dans son ensemble, le fait de pouvoir corriger les erreurs au stade le plus précoce revêt une importance primordiale. De ce point de vue, la bonne administration et la justice équitable constituent fonctionnellement un tout. L'impact sur la société des décisions des juridictions administratives doit ainsi aussi être envisagé en fonction des innombrables groupes d'affaires existant dans l'administration. L'objectif de productivité de l'administration publique doit donc prendre en compte les possibilités de fonctionnement de la justice. La confiance dans la réalisation de l'équité en matière de justice est un des piliers du développement de la société. ❖

ACTIVITÉS EN 2005

En 2005, la Cour administrative suprême a été saisie dans 3931 affaires nouvelles. Parmi ces affaires, 3670 portaient sur des pourvois et des autorisations d'introduire un pourvoi et 261 étaient des voies de recours extraordinaires, essentiellement des pourvois en révision pour vice de fond.

Selon la Constitution, la Cour administrative suprême exerce le pouvoir judiciaire suprême en matière de contentieux administratif. Les pourvois, les demandes d'autorisation d'introduire un pourvoi et les voies de recours extraordinaires arrivent devant la Cour administrative suprême essentiellement par l'intermédiaire des tribunaux administratifs régionaux. Auprès des juridictions administratives générales, les parties peuvent introduire un recours contre des décisions de l'État, des communes et des églises évangélique luthérienne et orthodoxe. En règle générale, les recours contre les décisions de l'administration sont introduits devant les tribunaux administratifs régionaux et portés de là devant la Cour administrative suprême.

Dans certains types d'affaires, le recours en matière de contentieux administratif est introduit auprès d'une juridiction spécialisée. Celles-ci sont la Cour du Marché et le Tribunal des assurances. Les décisions de la Cour du Marché peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour administrative suprême dans des affaires de marchés publics et d'entrave à la concurrence. Une voie de recours extraordinaire devant la Cour administrative suprême concernant une décision du Tribunal des assurances n'est possible que pour vice de procédure.

AFFAIRES INTRODUITES, RÉPARTIES PAR GROUPES D'AFFAIRES

Les affaires introduites se répartissent par groupes de la façon suivante : affaires sanitaires et sociales

20 % ; fiscalité 17 % ; immigration 16 % ; construction 13 % ; autres affaires d'environnement 8 % ; droit étatique et administration générale 9 % ; activité économique, transports et communications 8 % ; environnement et autonomie 8 % chacun.

Dans le but de développer le système de suivi, un système de rôle commun à la Cour administrative suprême et aux tribunaux administratifs a été adopté en 2005.

AFFAIRES INTRODUITES, RÉPARTIES PAR TYPE D'AUTORITÉS

En 2005, la Cour administrative suprême a été saisie dans 3 327 affaires par les tribunaux administratifs régionaux et le tribunal administratif des Îles d'Åland, soit 85 % des affaires introduites. Les commissions de recours ont saisi la Cour administrative suprême dans 169 affaires. Le gouvernement et les ministères ont saisi la Cour dans 127 affaires au total en 2005. Pour la Cour du Marché, les directions centrales et les préfetures de région, les nombres d'affaires dont la Cour a été saisie est respectivement de 50, 29 et 18. Enfin, le Tribunal des assurances et les Centres pour l'environnement ont saisi la Cour administrative suprême dans 12 et 8 affaires respectivement.

AFFAIRES JUGÉES

En 2005, la Cour administrative suprême a jugé 4 009 affaires de contentieux administratif.

Dans 70 pour cent des affaires, il n'y a pas eu modification de la décision faisant l'objet du pourvoi, dans 13 pour cent, la décision finale n'a pas été modifiée. Dans 8 pour cent des affaires, la décision finale a été modifiée ; dans 5 pour cent, l'affaire a été renvoyée à une autorité d'instance inférieure. Dans 4 pour cent des affaires jugées, la voie de recours extraordinaire a fait l'objet d'un rejet.

La durée moyenne d'examen des affaires était de 10,6 mois, la durée médiane étant de 9,3.

La durée moyenne d'examen la plus longue, soit 14,9 mois, a été constatée dans les affaires de l'environnement et des eaux, la plus courte, 7,2, dans les affaires d'immigration. La durée médiane dans les deux était de 6 mois.

Pour établir les faits, la Cour administrative suprême peut le cas échéant organiser une procédure orale ou procéder à une visite des lieux. Ces dernières sont organisées essentiellement dans des affaires concernant l'environnement.

En 2005, la Cour administrative suprême a organisé deux procédures orales et deux visites des lieux.

Fin 2005, le nombre des affaires de contentieux administratif pendantes à la Cour administrative suprême s'élevait à 3 095. Le nombre des affaires pendantes a ainsi baissé par rapport à l'année précédente (3 167 affaires pendantes) et la situation en matière de charge de travail a évolué favorablement.

PAS DE SYSTÈME GÉNÉRALISÉ D'AUTORISATION D'INTRODUIRE UN POURVOI

En 2005, la Cour a statué sur 1 425 affaires concernant des autorisations d'introduire un pourvoi, dont environ 17 pour cent ont fait l'objet d'une décision positive.

La plupart des groupes d'affaires dans lesquelles la Cour administrative suprême est saisie ne sont pas soumises à un système d'autorisation pour l'introduction d'un pourvoi. Les parties jouissent donc d'un droit de recours général et la Cour administrative suprême statue au fond. Les plus grands groupes d'affaires soumises, selon les lois qui les concernent, à une demande d'autorisation préalable pour l'introduction d'un pourvoi sont la fiscalité, l'immigration et les affaires sanitaires et sociales. Les critères requis pour l'octroi d'une autorisation sont toutefois définis de telle sorte que les recours devant la Cour administrative suprême ne constituent pas uniquement un système de décisions faisant précédent.

DEMANDES DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE AUPRÈS DE LA CJCE

En 2005, la Cour administrative suprême a adressé deux demandes de décision préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes. La première (C-50/05 Maija Nikula) concernait la fiscalité personnelle et l'assurance-maladie (Règlement CEE 1408/71 art. 27 et 33 point 1) et la deuxième (C-231/05 Oy Esab) portait sur la fiscalité des revenus commerciaux et la déductibilité des transferts intragroupes (articles 43 et 56 CE, et 58 CE de la directive 90/435/CEE). De 1996 à 2005, la Finlande a adressé au total 41 demandes de décision préjudicielle à la CJCE, dont 14 l'ont été par la Cour administrative suprême.

AVIS

En 2005, la Cour administrative suprême a émis 11 avis. Ils portaient sur la composition des tribunaux administratifs en conseil, la loi sur les marchés, le système de recours dans le système de permis environnementaux, la loi sur les marchés des télécommunications, les procédures d'imposition, le développement de l'administration environnementale, l'examen des droits immatériels dans les tribunaux, la procédure d'évaluation des impacts environnementaux, la loi sur l'immigration, la publicité des procès et le domicile.

PUBLICATION DES ARRÊTS DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

En 2005, la Cour administrative suprême a publié 90 condensés d'arrêts devant paraître dans les Annales. Elle a également publié 96 condensés d'arrêts sur son site Internet.

Depuis 1918, la Cour administrative suprême publie dans ses annales les arrêts ayant une grande signification de principe. Les arrêts publiés sont sélectionnés en fonction de leur intérêt en ce qui concerne l'application de la loi dans des affaires similaires ou parce qu'ils présentent un intérêt de façon plus générale.

Un condensé des arrêts retenus pour publication dans les Annales de la Cour est publié, le jour même où l'arrêt est rendu, sur le site Internet de la Cour (<http://www.kho.fi> et <http://www.hfd.fi>) tel qu'il figurera dans les Annales lors de leur parution. Tous les condensés des arrêts ayant caractère de précédent publiés depuis 1944 sont disponibles dans la base de données publique Finlex (<http://www.finlex.fi>), avec un lien de la version finnoise vers la version suédoise.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

La Cour administrative suprême participe à la coopération entre les juridictions suprêmes au niveau régional et mondial.

L'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (adresse Internet <http://193.191.217.21/>) constitue un forum de discussion et d'échange de pratiques sur le droit communautaire. Cette association organise également des formations, publie des études juridiques, entretient une banque de données et organise un congrès biennal sur une question de droit communautaire.

Pour la coopération au niveau mondial, les juridictions administratives suprêmes ont créé l'Association internationale des Hautes juridictions administratives (www.iasaj.org). Elle collecte des informations sur l'évolution du droit et organise tous les trois ans un congrès international.

La Cour administrative suprême participe également au travail de la commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit) dépendant du Conseil de l'Europe (www.venice.coe.int).

La coopération traditionnelle avec la Cour administrative suprême de Suède (Regeringsrätten) s'est poursuivie également. Les juridictions administratives suprêmes des Pays nordiques organisent régulièrement et à tour de rôle des rencontres. De même, une coopération existe notamment avec les cours suprêmes de Russie, de Chine et des Pays baltes.

VISITES

En 2005, les ambassadeurs accrédités auprès de la Finlande se sont réunis à la Cour administrative suprême pour un séminaire intitulé « Les tribunaux finlandais et l'internationalisation de l'ordre juridique ».

La Cour administrative suprême a reçu la visite de représentants du Parlement finlandais et de la Chancellerie de la Justice. Des visiteurs sont également venus de Chine, du Sri Lanka et de Hongrie.

La coopération avec les universités se poursuit et plusieurs groupes d'étudiants se sont initiés au contentieux administratif. De même, des rédacteurs en chef et autres professionnels des médias ont visité la Cour et découvert ses activités. ❖

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF – LE COMMERCE DES ÉMISSIONS

Les affaires traditionnelles de protection de l'environnement – protection des eaux et de l'air, nuisances sonores, gestion des déchets – sont le lot quotidien du contentieux administratif.

Le changement climatique, menace nouvelle, suscite l'inquiétude au niveau mondial. On craint que le réchauffement du climat ne modifie le système climatique de la planète, entraînant une fonte des glaces continentales et des glaciers, une modification des zones de végétation, une augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et une élévation du niveau des océans qui submergerait des zones côtières.

Le changement climatique est favorisé par l'action de l'homme sous forme des gaz dits à effet de serre s'échappant dans l'atmosphère et dont le plus important est le gaz carbonique (CO₂). Les principales sources d'émissions de gaz carbonique sont les installations de production d'énergie et les installations industrielles utilisant des combustibles fossiles. Les émissions de CO₂ ne sont pas comparables par exemple aux émissions de dioxyde de soufre ou d'oxydes d'azote qui ont un effet néfaste sur la santé ou la végétation dans la zone d'influence desdites émissions et dont les effets sont contrôlés grâce à des techniques de combustion et de filtrage. Les émissions CO₂ n'ont pas en elles-mêmes d'effets nocifs directs et il n'existe pas de filtres permettant de les éliminer. Du point de vue du réchauffement climatique, il importe peu de savoir si une tonne de CO₂ est émise dans l'air à Helsinki ou en Laponie, en Finlande ou en Afrique du Sud.

Pour faire face à cette menace environnementale d'un genre nouveau, de nouveaux moyens ont été employés. L'objectif de l'accord-cadre de l'ONU sur le changement climatique signé en 1992 est de stabiliser les teneurs en CO₂ de l'atmosphère à un niveau permettant de contrer le dangereux déséquilibre du système climatique dû à

Kari Kuusiniemi

juge

l'activité humaine. Dans le protocole de Kyoto de 1997 précisant les termes de l'accord-cadre, les pays industrialisés et les pays émergents se sont engagés à réduire concrètement les émissions

de gaz à effet de serre. Les émissions devront être réduites globalement de cinq pour cent par rapport au niveau de 1990 durant les années 2008-2012. Par exemple, sur le territoire de l'Union européenne, les émissions devront être réduites en commun de huit pour cent. Dans l'Union européenne, la directive 2003/87/CE sur le commerce des émissions a pour objet de mettre en place un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Cette directive a été transposée dans la législation nationale par la loi 683/2004 sur le commerce des émissions. L'objectif de cette loi est de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une manière économique et en tenant compte de l'efficacité des coûts. La loi sur le commerce des émissions porte sur les activités du secteur de l'énergie et de l'industrie de l'acier, des minéraux et de la forêt énumérés dans la loi.

Dans le commerce des émissions, un marché des émissions autrefois gratuites a été mis en place et ce marché fixe le prix des quotas d'émissions. Dans le système d'« héritage » adopté en Finlande, les quotas d'émission ont été alloués gratuitement aux secteurs de production pour la première période de commerce d'émissions 2005-2007 ; la répartition initiale s'est faite sur la base des émissions antérieures. Le lancement de nouvelles activités ou l'élargissement des activités, au cas où ils entraînent un accroissement des émissions, impliquent l'achat de quotas supplémentaires sur le marché. Le système visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la quantité totale d'émissions allouées en héritage, qui prévoit une réserve pour de nouveaux acteurs, a été calculée de façon à représenter trois pour cent de moins que les émissions prévues pour la période 2005-2007.

La loi a une grande importance du point de vue du choix des sources d'énergie et de l'implantation des industries gourmandes en énergie.

Le gouvernement a présenté le 19.8.2004 une proposition de répartition nationale des quotas sur la base des principes de répartition inscrits dans la loi. Pour la préparation de cette proposition, le ministère du Commerce et de l'industrie avait demandé les avis des industriels, des autorités et

d'autres acteurs concernés. Les industriels avaient remis des données sur leurs installations et demandé des quotas. Une fois la proposition examinée par la Commission européenne, le gouvernement a arrêté une décision sur les quotas d'émissions le 21.12.2004.

La décision de répartition du gouvernement a fait l'objet de 12 pourvois auprès de la Cour administrative suprême. Les affaires ont été jugées par la I^e chambre dans une composition ordinaire de cinq magistrats et deux rapporteurs ont participé à la préparation des affaires. Conformément à la loi sur le commerce des émissions, les pourvois devaient être examinés en urgence. Les arrêts ont été rendus en une seule fois le 1.7.2005, à l'exception d'une affaire, où le pourvoi avait été retiré.

Dans ces affaires de commerce des émissions, les requérants étaient des industriels qui demandaient des quotas supplémentaires. La décision du gouvernement ne pouvait pas faire l'objet de recours en ce qui concerne la quantité totale de quotas ou les quotas alloués aux nouveaux acteurs. Les pourvois concernaient notamment la disposition de modération (arrêt KHO 2005:46) et le fait de traiter le réseau de chauffage urbain comme un tout (KHO 2005:47). Les arrêts examinaient de façon approfondie les documents ayant servi de base à la loi sur le commerce des émissions et renvoyaient également à la directive sur le commerce des émissions. Dans l'un et l'autre cas, le pourvoi a été rejeté au titre que la décision du gouvernement n'était pas contraire aux critères de répartition fixés par la loi. Dans certains cas, la décision du gouvernement a été annulée en partie (le gouvernement n'avait pas rendu de décision sur une demande de modération en ce qui concernait certaines centrales ; il y avait également erreur sur le domaine d'activité d'une installation industrielle reliée au réseau de chauffage urbain). Certains pourvois avaient demandé le renvoi devant la Cour de justice des CE pour décision préjudicielle. La Cour administrative suprême a considéré que l'application des principes de répartition nationaux à des cas particuliers ne constituait pas une question d'interprétation du droit communautaire nécessitant une demande de décision préjudicielle. ❖

LES MARCHÉS PUBLICS

La loi sur les marchés publics comporte des dispositions concernant l'exigence de traitement équitable et non discriminatoire à respecter dans ces marchés, la soumission à appel d'offres, la sélection des offres soumises et les moyens de protection juridique. Ces dispositions imposent à l'entité adjudicatrice de soumettre les acquisitions à un appel d'offres, sous peine de sanctions, et à décider du fournisseur retenu sur la base des critères de choix indiqués dans l'appel d'offre. La loi sur les marchés publics et les deux décrets qui la complètent transposent dans la législation nationale les directives CE sectorielles sur les marchés publics et sur le contrôle. Les décrets s'appliquent pour les marchés publics dépassant un montant en euros minimal dit niveau seuil et ils portent des dispositions plus contraignantes et plus détaillées que la loi en question.

La législation sur les marchés publics est

Ahti Rihto

juge

un contrôle de procédures. La loi oblige les autorités ou autres entités adjudicatrices à appliquer les textes en conformité avec les conditions indiquées dans la loi. Les dispositions

concernant les marchés publics sont censées s'appliquer aux rapports entre l'entité adjudicatrice et le soumissionnaire. Les effets de droit s'étendent cependant également souvent aux rapports entre les différents soumissionnaires. L'application des dispositions concernant les marchés publics n'est pas suivie d'effets immédiats sur le droit contractuel ou une autre branche du droit civil.

Dans la procédure d'adjudication des marchés publics, les mesures de protection juridique consistent en un recours auprès de la Cour du Marché visant à fixer à l'entité adjudicatrice des sanctions prévues dans la loi sur les marchés publics. Selon la loi, le droit d'acter est à la partie concernée, ce qui signifie en pratique avant tout au soumissionnaire ayant participé

à l'appel d'offres. La loi prévoit aussi un droit d'intervention pour le ministère de l'Industrie et du commerce, le ministère des Finances et l'autorité ayant délivré une subvention de projet. La Cour du Marché peut annuler la décision de l'entité adjudicatrice entièrement ou en partie, interdire à l'entité d'appliquer un point figurant dans le document concernant le marché public ou autrement de suivre une procédure entachée de vice, contraindre l'entité adjudicatrice à corriger sa procédure fautive ou à payer une compensation à une partie qui aurait eu une possibilité réelle de remporter l'appel d'offre si la procédure n'avait pas été entachée de vice.

En vertu de la loi, une affaire relevant de la compétence de la Cour du Marché ne peut pas faire l'objet d'un recours au titre de la loi sur les communes ni de la loi sur le contentieux administratif pour le motif qu'une décision est contraire à la loi sur les marchés publics. En d'autres termes, la Cour du Marché n'examine que la question de savoir si dans l'affaire la procédure a été contraire à la loi sur les marchés publics et non pas par exemple les questions de récusabilité entachant la décision de l'entité adjudicatrice. D'un autre côté, un tribunal administratif ne peut, au titre d'un recours pour affaires communales, examiner la question de savoir si la décision d'une autorité communale en matière d'adjudication de marché public est contraire à la loi sur les marchés publics, mais il peut examiner la question de savoir si la décision administrative de l'autorité concernant le marché a été prise selon une procédure entachée de vice pour motif de ré-

cusabilité. La Cour du Marché examine le recours selon la procédure de contentieux administratif et c'est la loi sur le contentieux administratif qui est applicable, sauf disposition contraire de la loi sur les marchés publics.

Une demande de modification d'une décision de la Cour du Marché peut être introduite auprès de la Cour administrative suprême sous forme de pourvoi conforme à la loi sur le contentieux administratif. En 2005, la Cour a été saisie dans 49 affaires ; durant cette même période, la Cour administrative suprême a rendu 66 arrêts suite à une introduction de pourvoi. Les pourvois portant sur les marchés publics constituent un groupe d'affaires de caractère particulier à la Cour administrative suprême. Les affaires de marchés publics sont caractérisées par des problèmes de droit et d'évaluation des faits extrêmement variés et complexes. Souvent, la législation ne fournit au débat juridique que des points de départ et des orientations. Les véritables critères de décision sont à chercher dans la jurisprudence du droit communautaire. Les affaires doivent souvent être traitées dans les meilleurs délais et des décisions doivent être rendues sur des jugements provisoires de procédure. À cela s'ajoute le fait que dans ces affaires des intérêts économiques considérables sont souvent en jeu. Le volume des marchés publics en Finlande est estimé à 10-15 % du produit national brut.

Les nouvelles directives CE sur les marchés publics entrent en vigueur en 2006. Elle impliquent une refonte d'ensemble de la législation sur les marchés publics transposant les directives dans le droit national. Dans le domaine du contentieux administratif, il ne s'agit pas d'une réforme entraînant d'importants changements de principe. La réforme signifie avant tout que la jurisprudence fondée sur les arrêts de la Cour de justice des CE sera inscrite dans les textes. ❖

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Selon la loi sur la protection de l'enfance, la prise en charge des enfants est décidée en première instance par la commission des affaires sociales de la commune. La commission doit prendre l'enfant à sa charge et lui trouver un foyer de remplacement si les manquements dans l'entretien de l'enfant ou d'autres circonstances dans son foyer menacent gravement sa santé ou son développement ou si l'enfant met gravement en danger sa santé ou son développement par l'usage de produits psychotropes, en commettant des délits autres que ceux pouvant être considérés comme mineurs ou par un comportement analogue à ces actes. L'une des conditions est également que les mesures d'accompagnement de jour telles que définies dans la loi sur la protection de l'enfance ne soient pas adaptées ou possibles ou qu'elles s'avèrent insuffisantes. En outre, le placement dans un autre foyer doit être jugé conforme à l'intérêt de l'enfant.

Selon les statistiques en matière d'affaires sociales, 8 673 enfants avaient été pris en charge en Finlande en 2004. Vingt pour cent de ces enfants, soit 1740, l'ont été contre leur gré. Ainsi, dans 80 pour cent des cas, les parents ou l'enfant âgé de 12 ans révolus ne se sont pas opposés personnellement à la prise en charge. Outre la prise en charge proprement dite, c'est à la commission communale des affaires sociales qu'il incombe au titre de la loi sur la protection de l'enfance de décider notamment de mettre fin à la prise en charge ou de changer de foyer d'accueil.

La prise en charge d'un enfant signifie une atteinte brutale à la protection de la vie de famille. La décision de la commission des affaires sociales doit ainsi être soumise à l'approbation du tribunal administratif si la personne ayant la garde de l'enfant ou l'enfant de 12 ans révolus s'opposent

Niilo Jääskinen
juge

personnellement à la prise en charge. En même temps que l'autorisation de prise en charge qui lui est soumise, le tribunal administratif examine également les éventuels recours déposés contre la décision de la commission. Dans des cas urgents, l'enfant peut aussi être pris en charge temporairement sans que la décision de la commission des affaires sociales soit soumise au tribunal administratif. La prise en charge temporaire prend fin toutefois au plus tard 14 jours après la décision sous réserve que la prise en charge n'ait pas été poursuivie sur la base d'une décision proprement dite soumise au tribunal administratif tel que mentionné précédemment. Au tribunal administratif, un membre expert des questions de protection de l'enfance participe également à l'examen de l'affaire.

La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un pourvoi auprès de la Cour administrative suprême introduit par la personne ayant la garde de l'enfant, un des parents de l'enfant (même s'il n'en a pas la garde), la personne qui a reçu la charge de l'enfant et l'élève ou qui l'a fait immédiatement avant la préparation de l'affaire, ou par l'enfant ayant 12 ans révolus lui-même. Le pourvoi peut porter sur la décision de prise en charge de l'enfant, sur le placement dans un foyer et sur la cessation de prise en charge. Dans le cas d'une décision ayant été soumise à un tribunal administratif, la décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un pourvoi auprès de la Cour administrative suprême, même si la partie concernée n'a pas introduit de recours au tribunal administratif contre la décision de la commission des affaires sociales.

En 2005, la Cour administrative suprême a examiné au total 223 affaires de protection de l'enfance. Les pourvois concernaient principale-

ment les décisions de prise en charge. En général, c'est le besoin de prise en charge qui était contesté ou bien il était considéré que des mesures d'accompagnement de jour auraient été suffisantes ou possibles. Un certain nombre de pourvois concernaient également le rejet de demande de cessation de prise en charge ou le changement de foyer de placement. Dans ce dernier cas, le demandeur peut donc aussi être le parent d'accueil de l'enfant.

Dans les questions de protection de l'enfance, la Cour administrative suprême prend également en considération l'évolution de la situation de l'enfant après la décision de prise en charge. La tendance en matière de questions de protection de l'enfance semble indiquer une complexité croissante des faits à considérer, par exemple en ce qui concerne les questions liées à l'état mental ou psychique de l'enfant. Dans ses arrêts, la Cour

administrative suprême s'intéresse non seulement à la question de savoir si les conditions de prise en charge sont réunies, mais elle accorde aussi une attention particulière à l'audition en bonne et due forme des parties devant la commission des affaires sociales et le tribunal administratif. Le principe fondamental dans les questions de protection de l'enfance est la garantie des intérêts de l'enfant en toutes circonstances.

Les questions de protection de l'enfance peuvent également aboutir devant la Cour administrative suprême sous forme de contentieux administratif entre les communes concernant les frais de prise en charge. L'examen de ces affaires est soumis à autorisation préalable de déposer un pourvoi accordée par la Cour administrative suprême. Dans ces affaires, il s'agit essentiellement de décider quelle est la commune où le besoin de prise en charge s'est manifesté en premier. ❖

LA COOPÉRATION ENTRE LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES – DES PROJETS À LA REALISATION

D'après la Constitution, la Cour administrative suprême veille à l'administration de la justice dans son domaine de compétence. Les juridictions examinant des affaires de contentieux administratif autres que la Cour administrative suprême sont les juridictions administratives générales régionales, autrement dit les huit tribunaux administratifs régionaux et le tribunal administratif des Îles d'Åland, ainsi que les juridictions spécialisées que sont la Cour du Marché et le tribunal de assurances. Du fait de sa mission de contrôle, la Cour administrative suprême se voit naturellement assumer le rôle de coordinateur de la coopération des juridictions administratives. La coopération a du reste commencé à se resserrer de façon significative après le lancement au printemps 2004 par la Cour administrative suprême d'un projet de coopération des juridictions administratives.

La première réunion des juges présidant les juridictions administratives s'est tenue le 1^{er} mars 2005. Y participaient le président de la Cour administrative suprême et les présidents des tribunaux administratifs régionaux, de la Cour du marché et du tribunal des assurances. La réunion avait notamment pour thème le premier rapport annuel commun des juridictions administratives qui a été rédigé pour l'année 2004. Les rapports deviendront probablement peu à peu un moyen essentiel pour les juridictions administratives de tenir le système budgétaire de l'État informé de l'état du contentieux administratif et des ressources qui lui sont nécessaires.

Le 9.5.2005, les juges présidents des juridictions administratives se sont réunis pour la première fois avec des représentants du ministère de la Justice pour des négociations dites « sectorielles ». Ces négociations avaient pour objet de définir de façon préalable les ressources et les objectifs des juridictions administratives pour 2006.

Timo Ahvenniemi
Chef de projet temporaire

Les représentants des juridictions générales et du travail ont également tenu des négociations sectorielles équivalentes. Les modalités définitives de ces négociations budgétaires par type de juridictions avec le ministère de la Justice restent encore à définir de façon plus précise.

Un groupe de pilotage institué dans la première phase du projet de coopération des juridictions administratives avait constitué quatre groupes de travail, qui ont remis leur rapport à la Cour administrative suprême le 11.11.2005. Les rapports étaient les suivants :

- les facteurs de qualité dans les juridictions administratives, le président du groupe de travail étant le président Hannu Renvall ;
- la collecte des données sur la qualité à la Cour administrative suprême, le président du

groupe de travail était le juge Pekka Vihervuori ;
— les objectifs en matière de durée d'examen des affaires dans les juridictions administratives, sous la direction de la juge Pirkko Ignatius et
— la formation continue dans les juridictions administratives, sous la présidence du président Heikki Jukarainen.

Les rapports ont été examinés le 15.11.2005 lors d'une réunion des présidents de juridictions administratives à laquelle participait également un représentant du tribunal administratif des Îles d'Aland. Lors de la réunion, il a été décidé de poursuivre la coopération des juridictions administratives selon les modalités proposées dans les rapports. L'une des décisions les plus importantes a été celle d'engager une coopération systématique dans le domaine de la qualité à partir du 1.1.2006. La désignation d'un groupe de travail des juridictions administratives pour la formation a dû être

remise à la réunion des présidents de juridictions administratives de février 2006, mais dès l'automne 2005 une journée de formation continue a été organisée sous forme de projet pilote. En outre, la Cour administrative suprême a organisé pour les tribunaux administratifs régionaux un vaste module de formation concernant la communication externe.

Dans le domaine de la coopération en matière de qualité, il s'agira dans un premier temps de dégager une vue d'ensemble de la qualité des activités des juridictions administratives en suivant sept indicateurs de qualité. Ces indicateurs sont la prédisposition au pourvoi, la réalisation de l'établissement des faits, la réalisation de l'oralité et de l'immédiateté de la procédure, l'évolution des décisions objets de pourvoi à la Cour administrative suprême, la clarté et la compréhensibilité des arrêts, la vitesse de procédure, et le taux de réussite

LA COOPÉRATION ENTRE LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES – DES PROJETS À LA RÉALISATION

des recours extraordinaires et des pourvois en révision pour vice de fond à la Cour administrative suprême.

Les présidents des groupes de travail ont présenté le contenu de leurs rapports lors de la rencontre annuelle des juridictions administratives organisée par la Cour administrative suprême le 16.11.2005 dans la salle des fêtes de l'université

d'Helsinki. Tous les juges et rapporteurs des juridictions administratives avaient été invités à cette manifestation.

Lors des rencontres annuelles des juridictions administratives de 2004 et 2005, d'importantes interventions ont été faites par des représentants de nombreux secteurs de la société. En 2005 ont ainsi pris la parole Paavo Lipponen, président du Parlement de Finlande, Leif Fagernäs, président de la confédération centrale du commerce, Risto Parjanne, président de l'association des communes de Finlande, Raimo Sailas, secrétaire d'État au ministère des Finances et Kari Raivio, chancelier de l'université d'Helsinki. Parmi les orateurs étrangers figurait Eckart Hien, président de la cour administrative suprême de RFA (Bundesverwaltungsgericht) qui est également président de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.

En 2005, la coopération entre les juridictions suprêmes s'est accrue et elle a commencé à établir des pratiques régulières. La Cour administrative suprême assure la direction de cette coopération, mais toutes les juridictions administratives participantes y ont contribué d'une façon digne d'éloges. Malgré le renforcement de la coopération, il faut garder à l'esprit que les juridictions sont aussi juridiquement indépendantes. La gestion commune de la qualité ou la formation continue ne signifient pas que la Cour administrative suprême cherche à influencer la jurisprudence dans les autres juridictions. L'objectif est que chaque juridiction engagée dans la coopération puisse accroître le niveau de qualité de ses activités. Il est ainsi possible d'améliorer encore la protection juridique qu'offrent les juridictions administratives. ❖

Les rapports communs des juridictions administratives, les rapports des groupes de travail, le rapport de projet initial ainsi que les interventions lors des rencontres nationales sont consultables sur le site de la Cour administrative suprême (www.kho.fi>Hallintotuomioistuimet).

ORGANISATION ET PERSONNEL DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME AU 31.12.2005

La Cour administrative suprême travaille en trois chambres.

La première chambre juge notamment les affaires concernant la construction et l'urbanisme, les permis environnementaux, les affaires foncières, la gestion des déchets, les eaux, la voirie, les affaires communales, la protection de la nature, les affaires Natura, l'exploitation des sols, l'administration générale, l'accès aux documents, l'agriculture et la foresterie et les aides des fonds structurels communautaires.

La deuxième chambre juge entre autres les affaires concernant la fiscalité et les douanes, la concurrence, l'exercice d'activités commerciales, l'administration de la population, les permis de conduire et autres autorisations concernant les véhicules, les transports, la gestion commerciale, les pharmacies, l'administration de la main-d'œuvre, la fonction publique (fonctionnaires de l'État et des communes) et l'immigration.

Parmi les affaires que juge la troisième chambre, on peut mentionner les affaires sociales, la prise en charge et la protection des enfants, les questions de nationalité, les brevets et registres, les affaires religieuses, les services aux handicapés, les affaires psychiatriques, sanitaires et sociales, les affaires de prévention sanitaire, les affaires scolaires, les affaires concernant l'ordre public et les spectacles, et les armes à feu.

Les chambres ne sont cependant pas spécialisées dans l'examen de certains types de dossiers, elles peuvent examiner toutes sortes d'affaires. Tel peut être le cas par exemple en raison de congés annuels ou d'absence pour maladie.

À la Cour administrative suprême, les affaires sont jugées sur rapport lors de séances des chambres réunissant normalement une formation de cinq juges.

Lors de l'examen d'affaires relevant de la loi sur la protection de l'environnement, ainsi que d'affaires concernant les brevets, les modèles d'utilité et les topographies de circuits intégrés, la composition de la Cour comprend, outre les membres ayant une formation en droit, deux membres experts dans la matière concernée.

Pekka Hallberg, président de la Cour administrative suprême, a présidé la I^e chambre du 1.1.2005 au 30.9.2005 et la III^e chambre du 1.10. au 31.12.2005. La II^e chambre a été présidée en 2005 par le juge Ahti Rihto. Le juge Ilmari Ojanen a présidé la III^e chambre du 1.1.2005 au 30.9.2005 et la I^e chambre du 1.10. au 31.12.2005

La Cour administrative suprême compte vingt-et-un membres, soit vingt juges et un président. Le président de la Cour administrative suprême est depuis 1993 M. Pekka Hallberg, docteur en droit et en sciences politiques. Parmi les changements intervenus au sein des juges de la Cour, on peut mentionner le fait que le juge Heikki Kanninen a été nommé au tribunal de la fonction publique de l'Union européenne en août 2005 et que Matti Pellonpää, juge à la Cour européenne des droits de l'Homme, a été nommé juge à la Cour administrative suprême en octobre 2005.

La Cour administrative suprême compte environ 40 référendaires et 40 autres employés. L'administration est dirigée par le secrétaire général Sakari Vanhala. Virpi Koivu a assuré les fonctions de chef temporaire de l'information et de la communication jusqu'au 31.3.2005. Au personnel titulaire s'ajoutent des personnes employées temporairement en qualité d'experts, ou d'autres personnes employées pour une durée déterminée. ❖

Président

Pekka Hallberg

Juges

Ahti Rihto

Ilmari Ojanen

Olof Olsson

Esa Aalto

Pirkko Ignatius

Lauri Tarasti

Raimo Anttila

Tuulikki Keltanen

Marita Liljeström

Olli Nykänen

Pekka Vihervuori

Marjatta Kaján

Heikki Kanninen

(en congé)

Kari Kuusiniemi

Niilo Jääskinen

Ilkka Pere

Ahti Vapaavuori

Irma Telivuo

Jukka Mattila

Matti Pellonpää

(en congé)

Juges temporaires

Anne E. Niemi

Eila Rother

Matti Halén

Tuula Pynnä

**Conseillers experts
en environnement**

Pertti Vakkilainen

Pentti Hannonen

Ilkka Hirsto

Heikki Kiuru

Pertti Seuna

Pertti Eloranta

Janne Hukkinen

Juha Kämäri

Mikael Hildén

Leena Nurmento

Conseillers

ingénieurs en chef

Pentti Uuspää

Allan Johansson

Matti Kleimola

Kenneth Holmberg

Raimo Sepponen

Secrétaire général

Sakari Vanhala

Conseillers

référéndaires

Ilpo Havumäki

Marina Äimä

Matti Metsäranta

Tuulia Riikonen

Hannu Ranta

Leena Halila (en congé)

Eila Rother (en congé)

Kristina Björkvall

Riitta Mutikainen

Référéndaires

principaux

Kai Träskelin

Kari Honkala

Marja-Terttu Savolainen

Anne E. Niemi (en congé)

Marjo Snellman

Anneli Tulikallio

Marja Ihto

Marja-Liisa Judström

Liisa Tähtinen

Arja Niemelä

Mikko Rautamaa

Hannele Klemettinen

Référéndaires

Raimo Viitasaari

Kari Nieminen

Irene Mäenpää

Marja Leena Kemppainen

Leo Kaasinen

Riitta Kreula

Marita Eeva

Päivi Pietarinen (en congé)
Satu Heikkilä (en congé)
Petri Leinonen
Jaana Moilanen (en congé)
Anne Nenonen
Elisabeth Vuorenhela
Petteri Leppikorpi
Minna Saarikoski
Tuula Pääkkönen

**Référendaires
temporaires**

Lea Alén
Freja Häggblom
Kai Kokko
Henna Rintala
Camilla Sandström
Kristiina Toivila
Kaius Vuoristo

**Chef du service de
l'information**

Timo Ahvenniemi
(en congé)

**Chef du service
de l'information
temporaire**

Teuvo Arolainen

Juriste informaticien
Pekka Tuominen

**Expert
informaticienne**

Marja Halttunen
(en congé)

Greffière
Eeva Väänänen-Silén

Greffières adjointes

Vuokko Kantanen
Paula Kilponen
Piia Rautiala
Carita Rostiala
Marjatta Räsänen
Satu-Maarit Tarkkanen
Soili Tolvanen
Ritva Vähämaa

Secrétaire au budget

Marja Klaavo

**Analyste
informaticienne**

Minna Ronkainen

Secrétaires de section

Liisa Hartikainen
Eeva Ryytty
Anne Sahlman
Sinikka Savolainen
Kirsi Siltala (en congé)
Kaarina Tallberg
Elina Tukiainen

Secrétaires

Merja Ahlfors
Pirkko Heikkinen
Marjut Jaatinen
Mirja Johansson
Heli Kalajainen
Jussi-Pekka Kokkonen
Anneli Liukkonen
Liisa Martikainen

Tuula Niilo-Rämä
Christina Nyberg
Tuula Pelkonen
Tarja Piho
Irma Reunanen (en congé)
Maarit Romppanen
Anneli Ronimus
Vuokko Savolainen
Marja Tiuhonen
Pia Toivonen
Raija Vuori
Jenny Öberg

Huissier principal

Kari Joutsenlahti

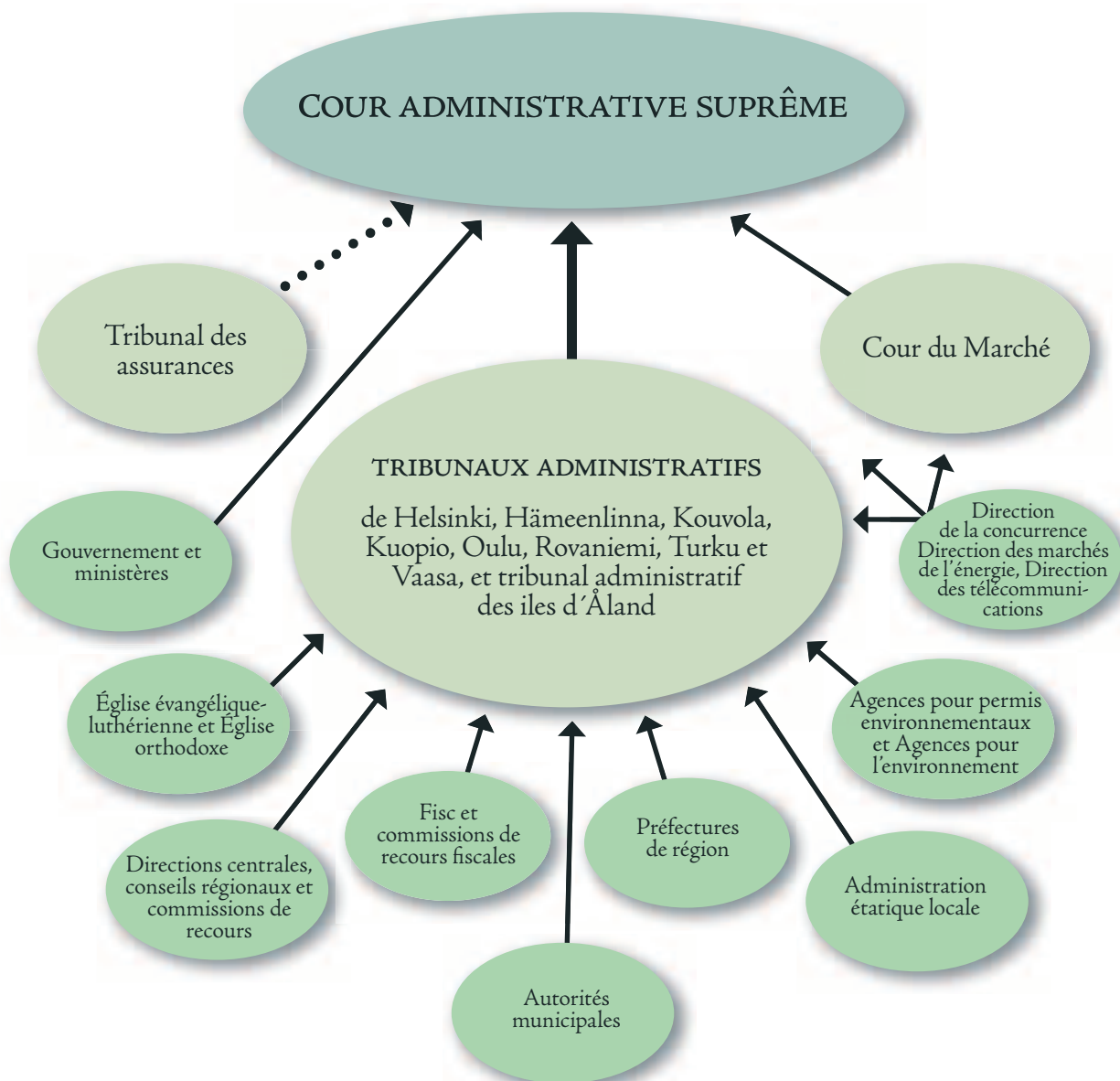
Huissiers

Anssi Kaikko
Timo Rousku
Tapani Ruostela

Départ à la retraite

Eila Viitaniemi, secrétaire
de section, à compter du
1.7.2005.

LES SYSTÈME DE RECOURS DANS LA LOI SUR LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF



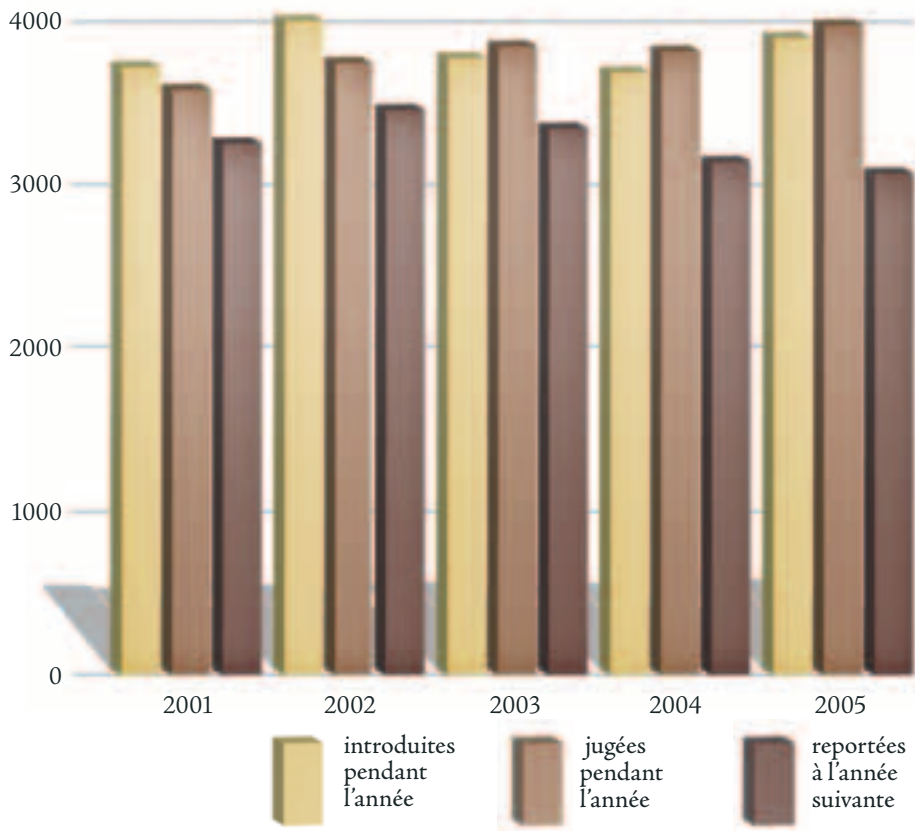
STATISTIQUES

NOMBRE D'AFFAIRES 1996–2005

Recours et recours extraordinaires, en nombre d'affaires

	introduites pendant l'année	jugées pendant l'année	reportées à l'année suivante
1996	4377	4526	2756
1997	3910	3852	2772
1998	4904	3565	4441
1999	4372	4701	4094
2000	3691	4574	3183
2001	3752	3612	3281
2002	4036	3778	3486
2003	3806	3879	3372
2004	3719	3848	3167
2005	3931	4009	3095

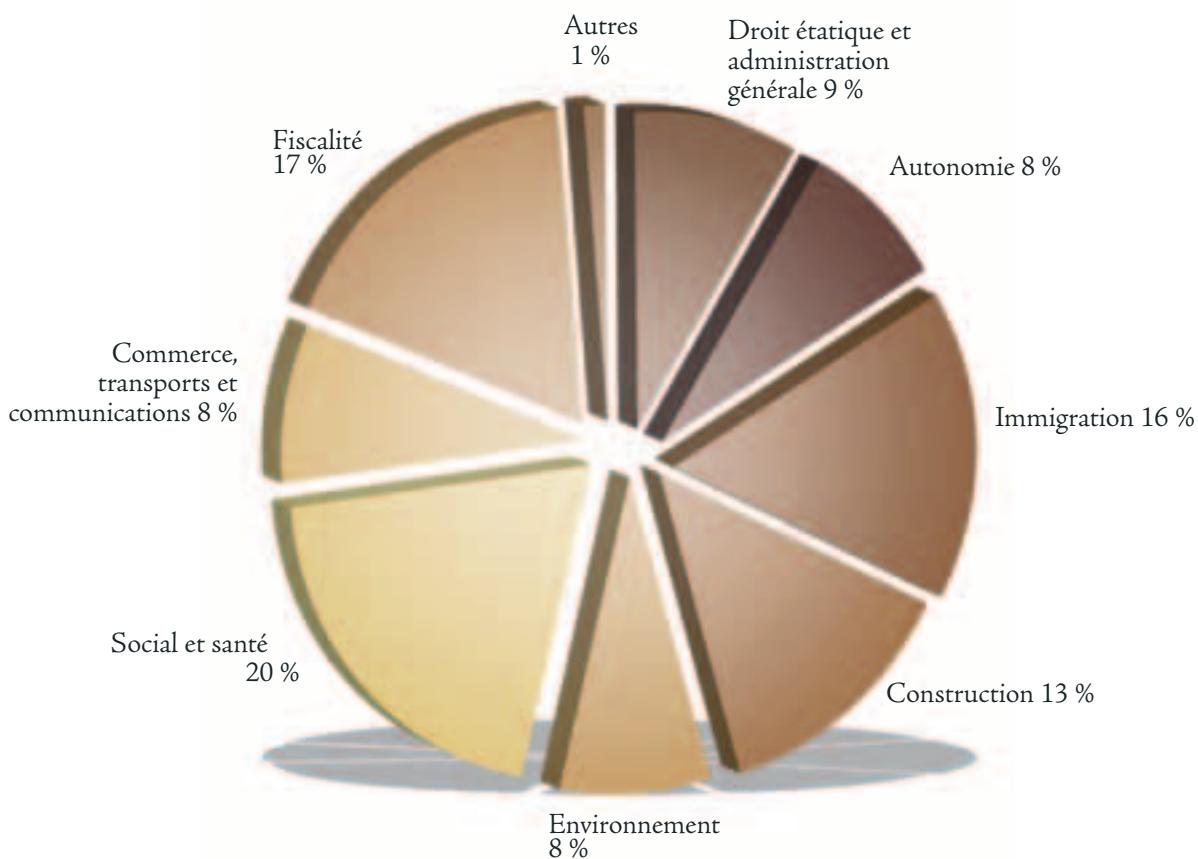
ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AFFAIRES 2001–2005



NOMBRE D'AFFAIRES INTRODUITES EN 2005, PAR DOMAINES

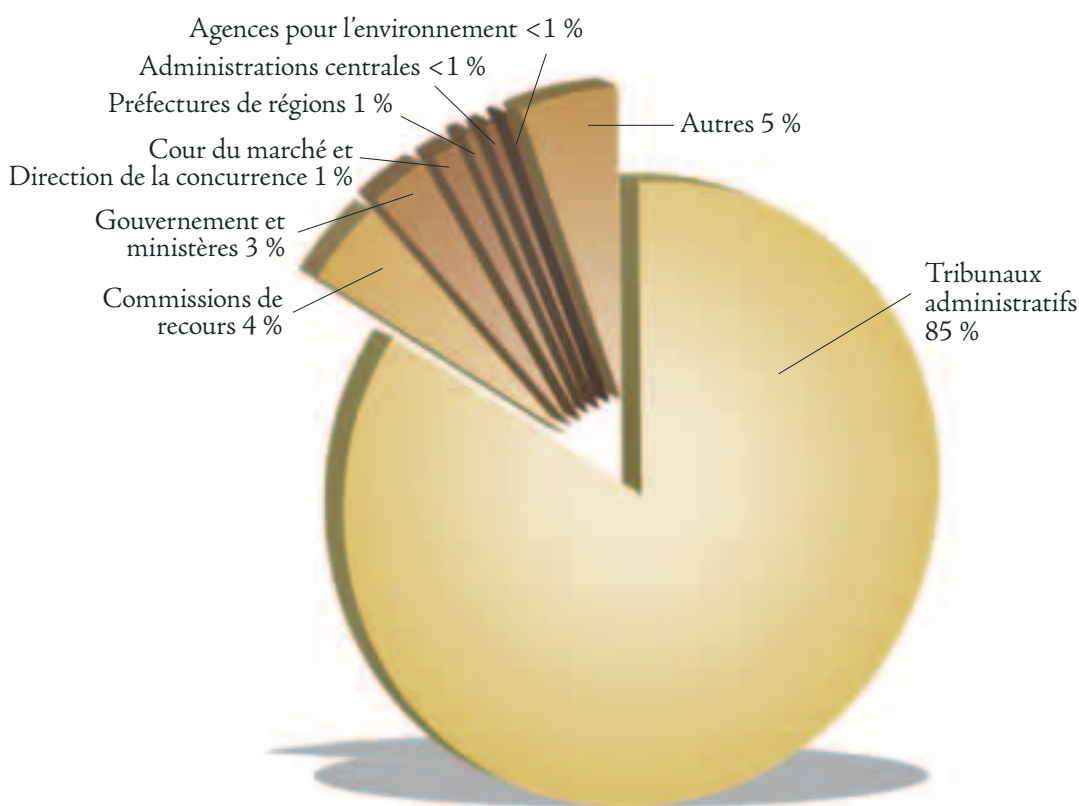
D'après le système de rôle adopté en 2005

	nombre	pour cent
Droit étatique et administration générale	363	9
Autonomie	297	8
Immigration	633	16
Construction	523	13
Environnement	305	8
Social et santé	787	20
Commerce, transports et communications	331	8
Fiscalité	670	17
Autres	22	1
Nombre d'affaires total	3931	100

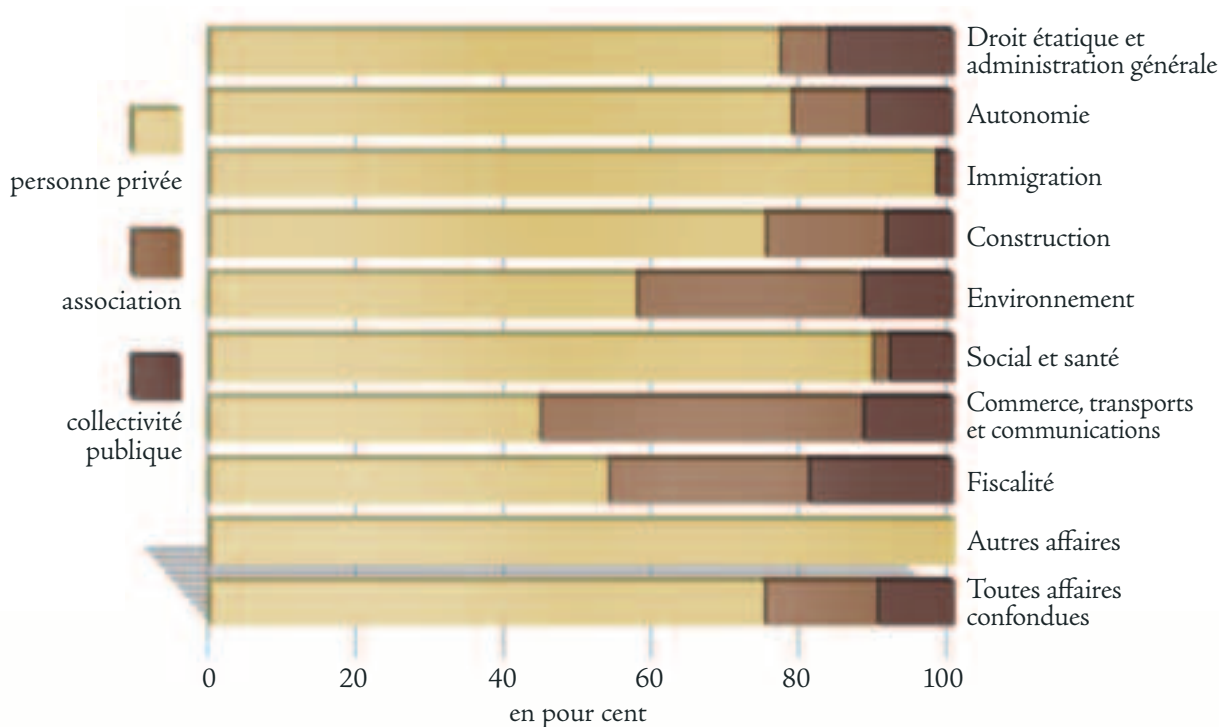


AFFAIRES INTRODUITES EN 2001–2005, PAR AUTORITÉS

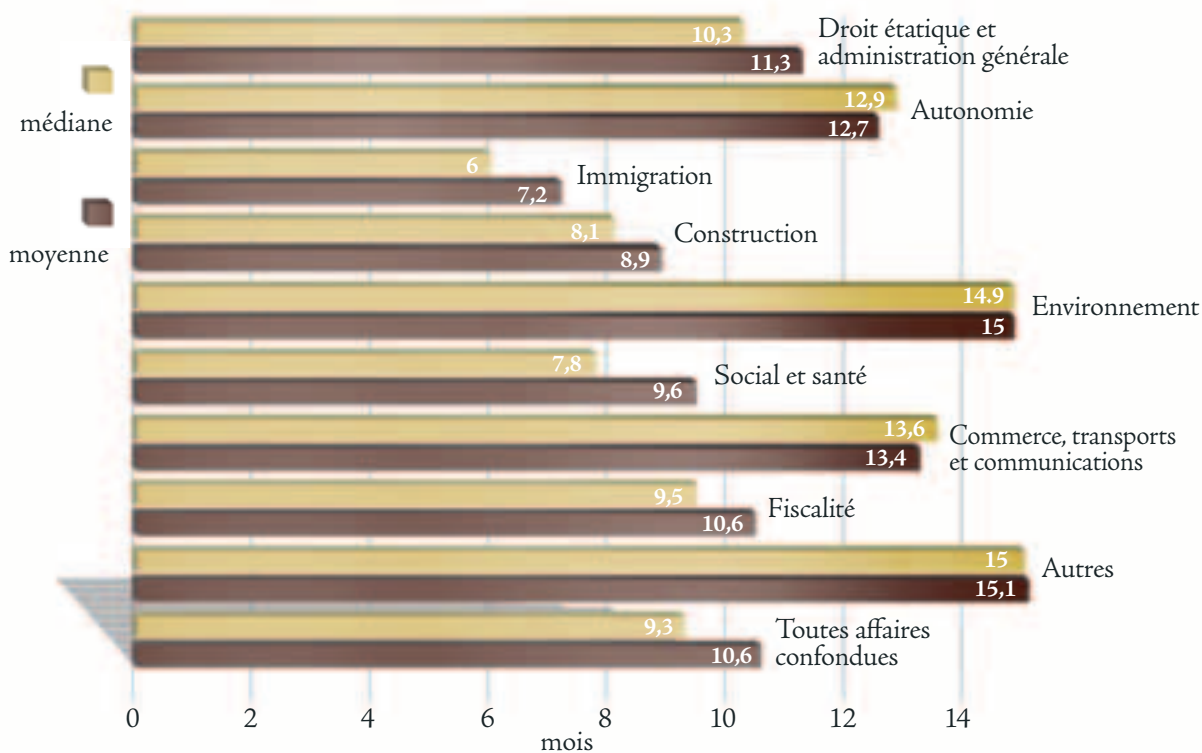
	2001	2002	2003	2004	2005
Tribunaux administratifs	2798	3119	3091	3112	3327
Commissions de recours	216	194	146	152	169
Gouvernement et ministères	160	163	83	100	127
Cour du marché et Direction de la concurrence	45	64	57	63	50
Administrations centrales	105	96	101	52	29
Préfectures de régions	47	40	27	3	18
Agences pour l'environnement	109	59	39	8	8
Cour d'appel des eaux	1	1	0	0	0
Autres	271	300	262	229	203
Nombre d'affaires total	3752	4036	3806	3719	3931



AFFAIRES INTRODUITES EN 2005, PAR DEMANDEUR

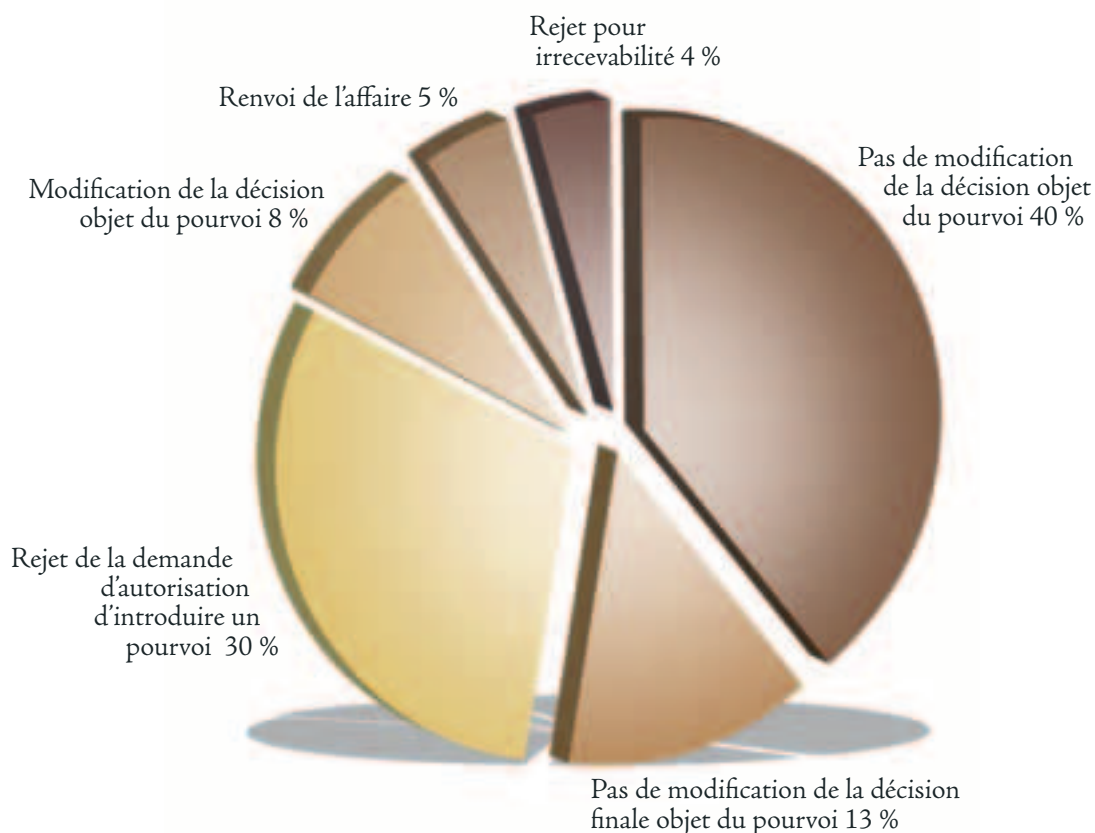


DURÉE D'EXAMEN DES AFFAIRES EN 2005



ISSUE DES AFFAIRES JUGÉES EN 2005

	nombre
Pas de modification de la décision objet du pourvoi	1621
Pas de modification de la décision finale objet du pourvoi	534
Rejet de la demande d'autorisation d'introduire un pourvoi	1189
Modification de la décision objet du pourvoi	312
Renvoi de l'affaire	192
Rejet pour irrecevabilité	161
Total des affaires jugées	4009



ISSUE DES AFFAIRES INTRODUITES

en pour cent	2001	2002	2003	2004	2005
1. La décision contestée n'est pas modifiée (ni la décision ni les motifs)	27,5	27,6	29,8	29,2	32,4
2. La décision contestée n'est pas modifiée (mais les motifs le sont)	17	15,5	14,1	15,3	13,3
3. La décision contestée est modifiée (décision et motifs)	8,1	7,6	6,4	8,1	7,4
4. La demande d'autorisation d'introduire un pourvoi est rejetée	26,1	30,4	32,2	30,7	30,4
5. L'affaire est renvoyée	5,6	4,7	3	3,9	4,8
6. Il est fait suite à la voie de recours extraordinaire	0,8	0,5	0,7	0,3	0,4
7. La voie de recours extraordinaire est rejetée	6,1	6	6,1	5,5	5,1
8. L'affaire est transférée au gouvernement	0	0	0	0	0
9. L'affaire est transférée à une autre autorité	0,2	0,6	0,4	0,1	0,1
10. L'affaire est radiée	2	1,2	2,1	2,3	2
11. L'affaire est rejetée comme irrecevable	6,6	6,3	5,2	4,6	4

AFFAIRES PENDANTES À LA COUR AU 31.12.2005, PAR ANNÉE D'INTRODUCTION

	2001	2002	2003	2004	2005	Pendantes fin 2005
Pourvoi			13	323	1525	1861
Autorisation d'introduire un pourvoi	1	1	12	111	863	988
Pourvoi en révision pour vice de fond			14	40	134	188
Relèvement de forclusion				3	5	8
Pourvoi en révision pour vice de procédure			1	19	23	43
Autres requêtes				2	5	7
Nombre d'affaires total	1	1	40	498	2555	3095

Les affaires pendantes les plus anciennes sont celles ayant fait l'objet d'une demande de décision préjudicielle auprès de la CJCE.

STATISTIQUES DU TRAVAIL DE LA COUR EN 2005

Par type d'affaires

	Affaires rapportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année	Durée moyenne de traitement
Droit étatique et administration générale	294	363	320	254	30	21	10	5	3	333	11,3
Droit étatique	26	32	19	12		5	1	1		39	18,7
Élections nationales	1		1	1							6,8
Nationalité	23	32	16	10		5		1		39	20,2
Droits généraux des citoyens	1		1	1							8,2
Autres affaires de droit étatique	1		1				1				16,1
Administration générale	150	179	180	134	25	12	5	4	2	146	11,4
Exemption	4	5	6	6						3	8,2
Restitutions et indemnités	4	3	3	3						4	6
Accès aux documents	47	60	54	43	1	9	1		1	52	13,9
Protection des données	9	18	14	13				1		13	13,8
Aides d'État discrétionnaires et autres aides	7	13	4	2			1	1		16	10,8
Gestion de tutelle	27	8	23	12	11					11	11,6
Passeports		2									2
Service de l'état civil	3	8	4	3				1		7	11,6
Prénom et nom de famille	4	1	4	4						1	12,3
Aide juridique, désignation d'un conseil et honoraires	18	37	36	25	8	1	2			19	8,7
Modification d'une décision d'octroi d'aide juridique ou suppression	3	2	3	3						2	8
Recours concernant des frais de procédure	7	3	7	4	3				1	2	11,2
Part d'héritage de l'État		2								2	
Affaires pénitentiaires	3	2	1	1						4	19,5
Autres affaires d'administration générale	14	15	21	15	2	2	1	1		8	9,4
Enseignement et culture	22	31	24	22		2			1	28	11,4
Enseignement primaire et secondaire	19	22	20	18		2			1	20	11,2
Enseignement professionnel	2	2	2	2						2	16,3
Écoles supérieures professionnelles		1	1	1							6
Universités et établissements d'enseignement supérieur	1	5	1	1						5	11,6
Autres affaires d'enseignement et culture		1								1	
Fonction publique (fonctionnaires de l'État)	53	64	42	36	3	1	2			75	9,1
Contrat de travail	32	26	24	22	2					34	7
Salaire, durée du travail, congés annuels	6	6	4	1	1	1	1			8	21,9
Autres affaires de personnel	15	32	14	13			1			33	9

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année	Durée moyenne de traitement
Main-d'œuvre	16	16	18	16	1		1			14	12,6
Garantie de salaire et autres garanties de revenu	3	2	2	2						3	21,8
Santé et sécurité du travail	1	2	1	1						2	10,2
Service national civil	1	3	3	2	1					1	6
Formation pour adultes dans le cadre de la politique de main-d'œuvre		1								1	
Autres affaires d'emploi	11	8	12	11			1			7	12,9
Protection civile, ordre public et autorisations diverses	27	41	37	34	1	1	1			31	9
Armes à feu	24	33	33	33						24	9,4
Autres affaires relatives à la protection civile, à l'ordre public et à des autorisations diverses	3	8	4	1	1	1	1			7	5,8
Autonomie	281	297	285	230	24	5	14	12	2	291	12,7
Iles d'Åland	5	4								9	
Autonomie des Iles d'Åland (sauf autres groupes d'affaires)	5	4								9	
Affaires communales	241	270	253	207	22	3	13	8	2	257	12,3
Élections communales	2	11	11	9	2					2	7,3
Regroupements de communes	1		1	1							17,7
Compétence des communes	5	1	5	3			1	1		1	10,6
Finances communales	9	7	11	11						5	14,5
Règlements et taxes communaux	5	3	5	5						3	15,1
Élections à fonctions (communes et syndicats intercommunaux)	44	62	38	28	4	2	1	3	1	67	12
Sécurité de l'emploi (communes et syndicats intercommunaux)	36	42	37	31	4		2			41	14,3
Contrats de travail (communes et syndicats intercommunaux)	6	10	6	5			1			10	16,2
Autres affaires de personnel (communes et syndicats intercommunaux)	29	26	25	18	5		1	1		30	13,8
Autres affaires communales	104	109	114	96	7	1	7	3	1	98	11,4
Église	33	21	30	21	2	2	1	4		24	15,9
Contrat de travail	13	14	13	9				4		14	14,4
Autres affaires de personnel	6	3	5	4	1					4	18,6
Autres affaires concernant l'Église	14	4	12	8	1	2	1			6	16,4
Minorité Samie	2	1	2	2						1	8,3
Autres affaires concernant la minorité samie	2	1	2	2						1	8,3
Immigration	246	633	513	454	13	25	8	13	3	363	7,2
Permis de séjour pour regroupement familial	37	156	103	93	1	5	1	3		90	6,4

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année	Durée moyenne de traitement
Autres affaires de permis de séjour	24	54	39	30	2	4	2	1		39	8,1
Expulsions	16	31	22	17	3	2			1	24	9,2
Refoulement à la frontière	9	18	12	7	1	1	3			15	11,8
Affaires d'asile	149	318	308	282	6	13	1	6	2	157	7,2
Affaires d'asile (procédure accélérée)	6	48	24	20			1	3		30	5,1
Passaports d'apatrides et autres documents de voyage	5	5	4	4						6	6,1
Autres affaires d'immigration		3	1	1						2	4,9
Construction	316	523	432	352	45	8	20	7	8	398	8,9
Utilisation des sols et construction	299	485	404	331	42	7	17	7	6	373	8,9
Plan d'aménagement régional	5	4								9	
Plan d'aménagement général	55	59	59	49	6	3		1		55	11
Plan d'urbanisme	53	86	67	57	4	2	4		1	71	9,1
Planification des rives	12	13	16	11	4	1				9	12,6
Mesures restrictives		2								2	
Règlement de construction	2		2		2						25,8
Division des terrains		4	1					1		3	4
Rues et espaces publics	3	11	7	6	1					7	3,9
Obligation de construction		1								1	
Rédemption au titre de plan d'aménagement	1	1	1				1			1	9,4
Dérogations (utilisation des sols et construction)	57	107	99	84	8	1	3	3	2	62	7
Décision de besoin de plan	24	35	28	23	3		2			31	8,4
Permis de construire	44	88	61	49	6		4	2	1	70	8,4
Permis divers	19	25	28	22	5		1			16	9,4
Entretien des bâtiments et de l'environnement	1		1	1							4,8
Permis de démolition	2	7	2	2						7	7,1
Permis d'aménagement paysager	1	4	1	1						4	10,6
Emplacement des installations techniques de collectivités		7	2	2						5	3,1
Construction provisoire		3	1	1						2	2,1
Suivi règlementaire de l'urbanisme	14	20	20	19	1				2	12	8,6
Autres affaires d'utilisation des sols et de construction	6	8	8	4	2		2			6	17
Voirie	6	16	18	14		1	3			4	6,5
Voie publique	5	9	13	11		1	1			1	6,6
Voie privée	1	3	2	2						2	4,5
Autres affaires de voirie		4	3	1			2			1	7,7
Affaires immobilières	11	22	10	7	3				2	21	14
Rédemptions	6	12	5	3	2				1	12	14,3

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année	Durée moyenne de traitement
Droit de préemption	3	7	3	2	1				1	6	12,9
Autres affaires immobilières	2	3	2	2						3	14,8
Total des affaires d'environnement	397	305	434	326	62	18	26	2	7	261	15
Protection de l'environnement	166	146	188	133	36	8	10	1	3	121	15,1
Permis environnemental (foresterie)	3	3	3	3						3	14,6
Permis environnemental (métallurgie)	3		3	2	1						23,8
Permis environnemental (production d'énergie)	12	2	12	9	3				1	1	19,3
Permis environnemental (extraction de minéraux et carrières)	5	1	5	4	1					1	23,2
Permis environnemental (produits alimentaires et aliments pour animaux)	2	1	2	2						1	11,2
Permis environnemental (traitement des déchets)	18	13	17	13	3		1			14	19,5
Permis environnemental (distribution et stockage de carburants)	12	9	15	8	4	2	1		1	5	12,1
Permis environnemental (extraction et concassage de la pierre)	17	22	19	15	1	1	2		1	19	14,3
Permis environnemental (acheminement / traitement des eaux usées)	7	1	7	7						1	23,3
Permis environnemental (abris pour animaux)	19	11	20	7	10	3				10	15,2
Permis environnemental (élevages d'animaux à fourrure)	2	2	3	3						1	11,3
Permis environnemental (circuits de course de véhicules à moteurs terre / eau)	6	3	4	4						5	12,5
Permis environnemental (décontamination des sols et nappes d'eau souterraines contaminés)	2	2	2	1			1			2	15,8
Permis environnemental (production de tourbe)		6	1		1					5	5,3
Autres affaires de permis environnemental	16	15	15	10	4		1			16	16,3
Nuisances sonores	4	1	4	4						1	17,8
Contrôle et contrainte administrative au titre de la loi sur la protection de l'environnement	11	10	12	8	4					9	18,7
Taxes et dédommagements au titre de la loi sur la protection de l'environnement	1		1	1							21,8
Autres affaires relatives à la loi sur la protection de l'environnement		1								1	
Taxe sur les déchets	1	2	2	1	1					1	7,1
Transport organisé des déchets	3	1	4	3	1						11,3
Autre affaire relative à la loi sur la gestion des déchets	3	5	4	4						4	7,6
Contrôle de la santé du travail	10	6	10	8	1		1			6	13,4
Lutte contre la pollution pétrolière	1									1	

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année	Durée moyenne de traitement
Commerce des émissions		12	12	9		2		1			5,6
Circulation hors route et par bateau à moteur	7	5	9	7	1		1			3	14,3
Autre affaire de protection de l'environnement	1	12	2				2			11	1,7
Eaux	127	59	127	93	20	5	8	1	2	56	15,5
Construction aquatique	46	26	49	38	6	2	3		1	22	14,6
Exploitation de l'énergie hydraulique	2		2	1			1				12,6
Voies navigables et autres zones de circulation aquatique	7	7	8	8						6	18,2
Drainage	7	4	9	9						2	14,7
Organisation des ressources hydrographiques	3		3	3							16,1
Régulation des ressources hydrographiques	15		5	1	4					10	23,4
Acheminement et captage des eaux	13	4	14	7	7					3	16,1
Acheminement des eaux usées	5	4	7	4	1	1		1		2	14,1
Taxes et dédommagements au titre de la loi sur les eaux	2	2	2	1		1				2	23,6
Contrôle et contrainte administrative au titre de la loi sur les eaux	17	10	17	14	2	1			1	9	12,9
Autres affaires concernant l'exploitation des eaux	10	2	11	7			4			1	17,5
Autres affaires relevant de la procédure commune loi sur la protection de l'environnement/loi sur les eaux	4	8	6	5			1			6	11,1
Contrainte administrative dans des affaires concernant la procédure commune loi sur la protection de l'environnement/loi sur les eaux		1								1	
Procédure commune (pisciculture)	1	2	2	1			1			1	8,1
Procédure commune (production de tourbe)	1	5	3	3						3	11,8
Autres affaires relevant de la procédure commune loi sur la protection de l'environnement/loi sur les eaux	2		1	1						1	14,7
Protection de la nature	95	89	109	90	7	5	7		2	73	14,2
Réseau Natura 2000	30	28	27	23			4			31	17,5
Affaires relevant de la loi sur la protection de la nature (hors Natura)	15	22	28	22		4	2		1	8	9,3
Protection des animaux	2	7	6	6					1	2	4,8
Ressources de terre extractibles	44	26	40	31	7	1	1			30	17,7
Protection des édifices	2	3	3	3						2	7,7
Autres affaires de protection de la nature	2	3	5	5							12,5
Loisirs de plein air et camping	1	3	2	2						2	5,8
Loisirs de plein air	1	3	2	2						2	5,8
Logement	4		2	2						2	27,1
Prêts au logement subventionnés	2									2	

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année	Durée moyenne de traitement
Autres affaires de logement	2		2	2							27,1
Affaires sociales et santé	610	787	927	799	18	51	40	19	7	463	9,6
Affaires sociales	445	576	660	564	13	39	29	15	5	356	10
Octroi d'aide à la subsistance	104	212	236	220	1	2	11	2	1	79	6,9
Recouvrement de l'aide à la subsistance	17	10	18	15	3					9	17,2
Prise en charge d'enfant	126	174	214	178	2	19	5	10		86	9,3
Limitation des visites dans des affaires de protection de l'enfance	1	6	5	2			3		1	1	5,7
Autres affaires de protection de l'enfance	4	7	4	4					1	6	12,6
Pensions alimentaires	5		4	2	2					1	15,9
Soins spécialisés pour les handicapés mentaux	3	4	2	2						5	17,5
Services aux handicapés	104	114	106	79	3	16	6	2	1	111	13,5
Assistance aux toxicodépendants	3		3	3							13,9
Aide à la garde de personnes dépendantes	6	4	4	4						6	18,2
Garde de jour des enfants	1		1	1							13,6
Compensation des frais au titre de la protection de l'enfance	25	15	27	26	1				1	12	16,9
Autre compensation de frais d'aide sociale	4	7	4	3				1		7	13,9
Paiements par les clients dans le domaine de l'aide sociale	4	6	5	4		1				5	11,9
Autres affaires sociales	38	17	27	21	1	1	4			28	14,4
Services sanitaires et médicaux	147	191	246	221	3	7	11	4	2	90	8,2
Action en faveur de la santé publique	1		1	1							29,7
Décision de prise en charge médicale dans affaire psychiatrique	97	159	199	185		3	8	3	2	55	6,8
Limitation du droit d'autodétermination dans affaire psychiatrique	1		1	1							8,9
Autre affaire psychiatrique		2	2	2							5,9
Exercice des services sanitaires et médicaux	8	9	5	4				1		12	16,6
Contrôle des denrées alimentaires	4	2	5	2		2	1			1	10,1
Compensation des frais sanitaires et médicaux	20	14	18	15	2		1			16	14,4
Paiements par les clients des frais sanitaires et médicaux	2		2	2							12,6
Autres affaires sanitaires ou sociales	14	5	13	9	1	2	1			6	15,5
Médicaments et pharmacie	18	20	21	14	2	5				17	10,5
Autorisation de vente des médicaments et contrôle des prix	5	5	4	2		2				6	14,8
Autres affaires pharmaceutiques	3	6	4	1		3				5	19
Pharmacies	10	9	13	11	2					6	6,5

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année	Durée moyenne de traitement
Commerce, transports et communications	407	331	371	253	27	51	24	16	1	366	13,4
Personnes morales et droits industriels	77	54	68	49	1	12	1	5	1	62	15,3
Mesures administratives de droit des sociétés	19	11	11	10				1	1	18	13,3
Personnes morales de droit civil	5	1	3	2		1				3	13,8
Registre de commerce	3		3	1		1	1				9,2
Brevets, modèles d'utilité et circuits intégrés	30	23	27	19		6		2		26	18,5
Protection des dessins et marques de fabrique	17	18	21	15		4		2		14	13,8
Autres affaires de personnes morales et droits industriels	3	1	3	2	1					1	11,2
Commerce	127	92	109	66	14	18	7	4		110	14,6
Assurances	3	2	1	1						4	33,8
Mines	7	3	9	4	2	2	1			1	11,7
Sécurité électrique		1								1	
Explosifs et liquides inflammables		1	1					1			3,7
Agences immobilières	6		2	2						4	26,3
Hôtellerie-restauration, licences de débit de boisson et vente de boissons alcoolisées	9	31	13	9	1		2	1		27	6,8
Droit de la concurrence	9	5	8	6		2				6	24,1
Marchés publics	79	49	66	42	9	10	3	2		62	14,1
Autres affaires commerciales	14		9	2	2	4	1			5	20
Agriculture et foresterie	59	54	73	54	6	7	6			40	11,2
Pilotage de la production agricole (notamment aides agricoles nationales)	14	26	28	23	1	1	3			12	7,2
Foresterie	3	4	5	4	1					2	14,7
Protection phytosanitaire	1	1								2	
Élevage des rennes	1	4	2	2						3	9,1
Chasse et pêche	25	11	28	17	4	4	3			8	12,1
Autres affaires d'agriculture et de foresterie	15	8	10	8		2				13	18,9
Aides communautaires des fonds structurels	14	20	9	7		1		1		25	10,4
Fonds social européen	2	3	1					1		4	2,8
FEDER	2	3	1			1				4	22,9
FEOGA	8	6	1	1						13	10,9
Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)	2		2	2							18,3
Autre aide communautaire des fonds structurels		8	4	4						4	5,2
Transports et communications	130	111	112	77	6	13	10	6		129	12,7
Permis de conduire, autorisations des transporteurs professionnels	18	40	26	19			3	4		32	8,8

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année	Durée moyenne de traitement
Auto-écoles	1		1	1							16,5
Transports motorisés professionnels	36	14	18	15	1	2				32	17
Transports ferroviaires, maritimes, aériens	5	2	2	1			1			5	25,6
Redevance TV	26	20	29	25	1		3			17	11,6
Transmission des données	27	22	20	4	1	11	3	1		29	13,5
Taxes de contrôle des transmissions de données	1		1	1							11,8
Marins, aviateurs, etc.	3	1	3	2				1		1	8,9
Contrôle technique et immatriculation des véhicules	2	3	2	1	1					3	16,7
Compensation assurance auto	4	4	3	2	1					5	8,8
Amendes pour stationnement illicite	2	2	2	2						2	13,6
Taxes de surpoids	1		1	1							18
Autres affaires de transports	4	3	4	3	1					3	17,6
Fiscalité	639	670	706	578	92	12	17	7	1	602	10,6
Impôt sur le revenu et les biens	489	463	524	443	54	9	14	3	1	427	10,3
Impôt sur le revenu des personnes physiques	283	255	301	267	18	5	9	2		237	10
Impôt sur la fortune	4	7	4	3	1					7	8,1
Impôt sur le revenu commercial	117	102	111	88	19	2	2			108	11,7
Impôt sur l'agriculture	3	4	5	3	2					2	9,2
Imposition à la source	5	1	2	1		1				4	18,9
Fiscalité internationale		11	3				3			8	4,9
Décisions préalables de la commission centrale des impôts (revenu/biens)	14	22	26	21	4			1		10	6,9
Décisions préalables du service des impôts (revenu/biens)	11	2	9	4	5					4	11,3
Modification de la retenue à la source	1	7	2	2						6	6,9
Retenue à la source et cotisations sociales	15	32	19	19						28	13,6
Retenue à la source et cotisations sociales par l'employeur	16		15	12	3				1		13,7
Taxe foncière	18	15	24	21	1	1		1		9	7,6
Autres affaires d'impôt sur le revenu et les biens	2	5	3	2	1					4	13,1
TVA	73	60	81	59	15	2	3	2		52	11,6
Recours concernant la TVA	60	46	65	50	11	2	2			41	12
Décisions préalables de la commission centrale des impôts en matière de TVA	6	4	6	1	3			2		4	12,3
Décisions préalables du service des impôts en matière de TVA	4	8	6	5	1					6	8,1
Inscription TVA et inscription de groupe	3	2	4	3			1			1	9,3
Taxes et redevances sur les véhicules	23	36	31	18	13					28	16,7

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année	Durée moyenne de traitement
Recours concernant la taxe automobile	20	23	21	8	13					22	22,2
Décisions préalables concernant la taxe automobile		2	1	1						1	1,5
Remboursement de taxe automobile	3	6	7	7						2	5,2
Taxe automobile		2								2	
Taxe sur les carburants		3	2	2						1	5,9
Accises et douanes	17	37	17	14	3					37	10,3
Dénominations douanières		3	1	1						2	4,5
Recours contre décisions douanières	3	14	4	3	1					13	7,5
Contrôle douaniers (notamment aides communautaires)		1								1	
Accises	14	19	12	10	2					21	11,7
Autres affaires de fiscalité et d'imposition	37	74	53	44	7	1		1		58	7,9
Droits sur les successions et les donations	10	28	21	15	5			1		17	6,9
Droits sur les loteries		1								1	
Droit de timbre	1	3	2	2						2	5,8
Impôt sur les transferts	10	14	15	13	2					9	7,8
Taxe sur les déchets	1									1	
Assurances et redevance de gestion forestière	1	3	1	1						3	12,7
Autres impôts et taxes à verser à l'État (relevant notamment de la loi sur les motifs de paiement)	1	3	1	1						3	12,5
Information ou décision préalable dans autres affaires de fiscalité	4	15	5	5						14	6,9
Procédure fiscale	3		3	3							13,8
Autre affaire fiscale	6	7	5	4		1				8	9,1
Autres affaires	18	22	21	16	1	1	2	1	1	18	15,1
Retraites	5	11	8	8						8	15,2
Autres	13	11	13	8	1	1	2	1	1	10	15
Par demandeur											
Pourvoi	2033	2186	2338	1833	197	145	103	60	18	1861	11,9
Autorisation d'introduire un pourvoi	935	1484	1425	1233	96	45	35	17	6	988	8,7
Pourvoi en révision pour vice de fond	196	194	195	159	14	1	18	3	7	188	10,6
Relèvement de forclusion	14	23	29	21	5	1	1	1	1	8	8,1
Pourvoi en révision pour vice de procédure	27	32	15	14			1		1	43	10,3
Autres requêtes	3	12	7	3			3	1	1	7	5,4
Total	3208	3931	4009	3263	312	192	161	82	34	3095	10,6

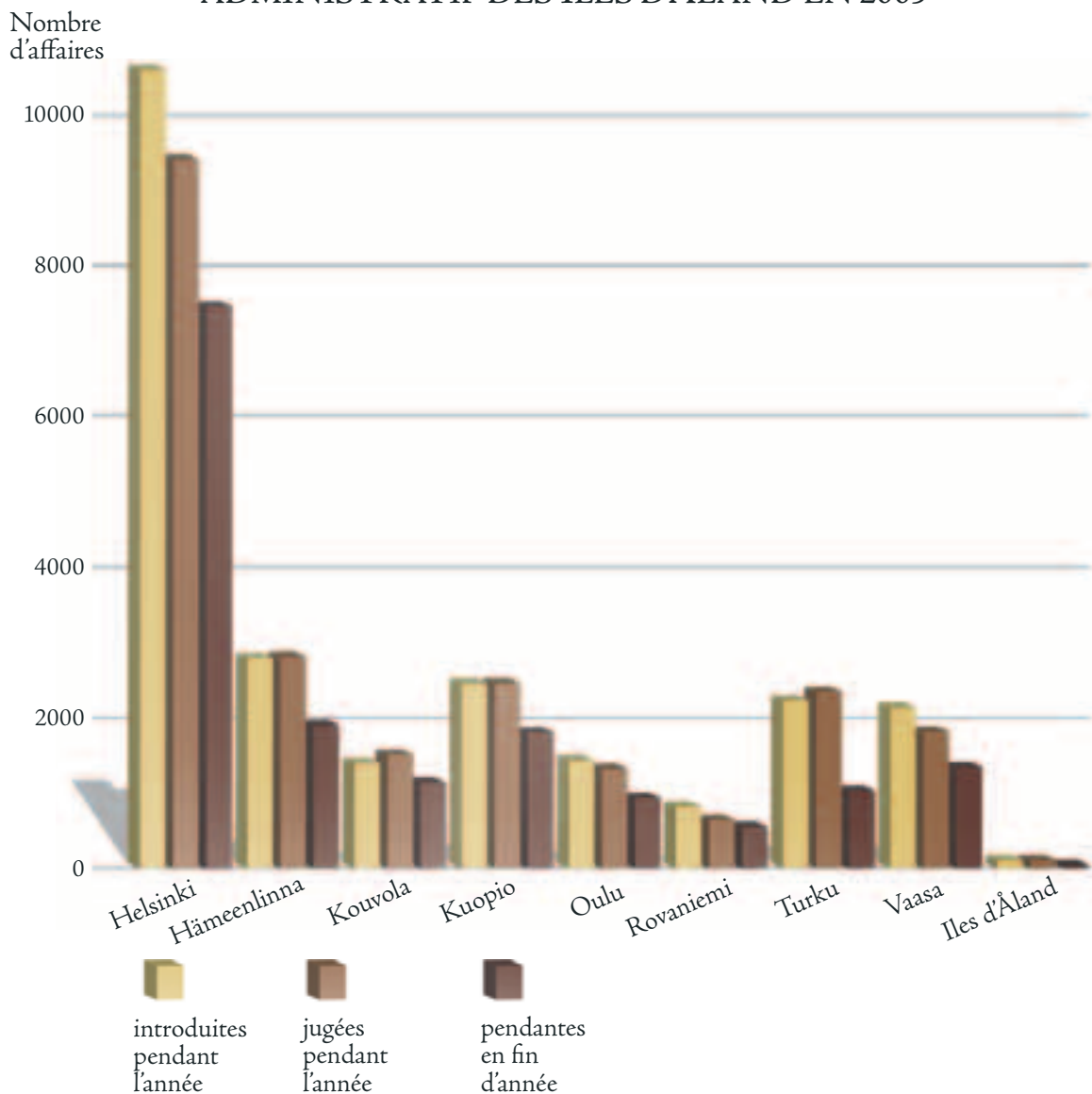
AFFAIRES PORTÉES DEVANT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
SUPRÊME EN 2001–2005 PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
RÉGIONAUX ET LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES ILES D'ÅLAND

	2001	2002	2003	2004	2005
Helsinki	1014	1233	1166	1200	1432
Turku	452	443	431	415	375
Hämeenlinna	343	348	342	362	382
Vaasa	298	362	367	357	345
Kouvola	127	169	197	186	180
Kuopio	245	243	246	298	305
Oulu	173	206	168	181	178
Rovaniemi	120	87	124	113	96
Tribunal administratif des Iles d'Åland	18	23	47	23	34
Nombre d'affaires total	2790	3114	3088	3135	3327

STATISTIQUES DU TRAVAIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES ILES D'ÅLAND 2005

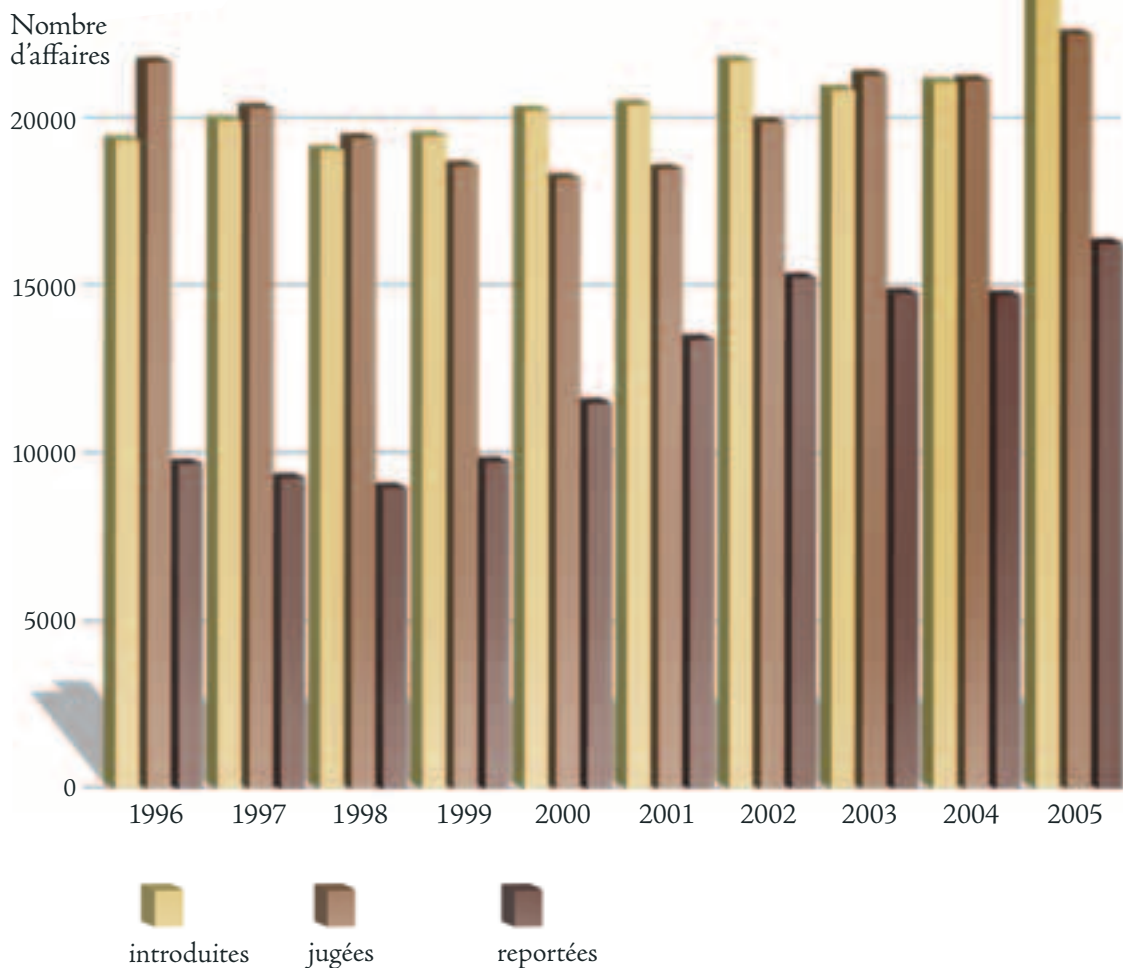
	affaires pendantes en debut d'année	introduites pendant l'année	jugées pendant l'année	radiées pendant l'année	pendantes en fin d'année	Évolution +/-
Helsinki	6365	10677	9481	47	7514	1149
Hämeenlinna	1939	2814	2830	8	1915	-24
Kouvola	1263	1411	1522	7	1145	-118
Kuopio	1830	2474	2475	7	1822	-8
Oulu	830	1447	1333	2	942	112
Rovaniemi	375	833	651	1	556	181
Turku	1156	2247	2358	10	1035	-121
Vaasa	1070	2148	1833	28	1357	287
Iles d'Åland	38	109	110		37	-1
Nombre d'affaires total	14866	24160	22593	110	16323	1456

AFFAIRES INTRODUITES, JUGÉES ET PENDANTES DANS LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES ILES D'ÅLAND EN 2005



ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS RÉGIONAUX 1996–2005

Nombre d'affaires	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
introduites	19423	20021	19122	19550	20315	20488	21801	20929	21157	24160
jugées	21766	20388	19476	18654	18282	18552	19954	21370	21214	22593
reportées	9730	9305	9014	9794	11555	13429	15292	14825	14764	16323



■
Le rapport annuel 2005 de la Cour administrative suprême est publié en finnois, suédois, anglais et français.
Traduit du français par Jean-Michel Kalmbach
Orthographe française conforme aux recommandations de l'Académie française de 1990

■
Maquette : AdPlus Oy

■
Photographies : Risto Laine et Ritva Vähämaa

■
Éditeur : Tommi Haaja

■
Imprimé par F. G. Lönnberg

■

COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE

Adresse postale

PL 180, 00131 Helsinki

Adresse des bureaux

Unioninkatu 16, Helsinki

Télécopie

010 36 40382

Courriel

korkein.hallinto-oikeus@om.fi

Téléphone (standard)

010 36 40200

Service clientèle

010 36 40233